

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi ayant pour objet la coordination
des régimes de pension et la modification de diffé-
rentes dispositions en matière de sécurité sociale

Par dépêche du 22 mai 1989, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi ayant pour objet la coordination des régimes de pension et la modification de différentes dispositions en matière de sécurité sociale.

Le premier amendement propose de porter du quadruple au quintuple du salaire social minimum de référence l'assiette de la cotisation pour l'assurance pension. Ceci est fait, d'une part, pour rétablir le parallélisme ayant traditionnellement existé entre le plafonnement des cotisations pour l'assurance maladie et de celles pour l'assurance pension. D'autre part, ce relèvement aura à terme pour effet d'augmenter le montant brut des pensions servies par les régimes contributifs.

La Chambre approuve cette mesure.

Le deuxième amendement concerne les dispositions anti-cumul en matière d'assurance pension des agriculteurs pour les cas du concours de deux pensions personnelles dans le chef de deux conjoints et du cumul d'une pension personnelle avec une pension de survie dans le chef d'un survivant. Les dispositions actuellement prévues limitent le total de deux pensions personnelles du couple au montant de référence et celui d'une pension personnelle cumulée avec une pension de veuf ou de veuve au 5/6 du montant de référence. Les nouveaux textes proposés tendent à relever les plafonds à 1,3 fois le montant de référence dans le premier cas, et à 6/6 du montant de référence dans le second cas. Cette mesure se traduira par une augmentation brute du revenu dérivé de 9.128 F pour le couple retraité et de 5.671 pour le conjoint survivant.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve également cette deuxième mesure, tout en étant d'accord avec les auteurs du projet qu'il y a lieu de revoir dans une prochaine étape les modalités de fixation de l'assiette des cotisations, qui est estimée forfaitairement et néglige certains revenus compensatoires introduits au cours des dernières années au bénéfice des agriculteurs.

Le troisième amendement tend à éviter que la disposition de non-cumul applicable à tous les salariés ne commence à s'appliquer à partir de tranches de revenus trop faibles. Concrètement, il est proposé de relever à 5/6 du montant de référence le seuil au-dessous duquel la disposition de non-cumul ne s'applique pas et de relever parallèlement à la moitié du montant de référence (15.214 F) le montant immunisé du revenu professionnel qui n'est pas pris en compte pour l'application de la disposition anti-cumul. Ces mesures se traduiront par une augmentation d'environ 2.300 F des pensions de survie réduites et d'environ 4.500 F des pensions inférieures au seuil.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer son accord avec ces améliorations.

Par contre, la Chambre doit constater que le Gouvernement n'a pas tenu compte de l'amendement qu'elle lui avait proposé dans son avis du 27 février 1989 sur le projet initial. Elle y avait salué le maintien des expectatives de carrière des employés détachés dans le nouveau Centre d'Affiliation par rapport à leur cadre d'origine; en même temps, elle avait relevé que la mesure "prive le personnel de l'Office des possibilités de promotion qui lui étaient jusqu'ici assurées du fait de l'interchangeabilité entre les sections prévues dans leur statut. Il est donc indispensable de garantir à ces employés restant en place leurs légitimes expectatives d'avancement".

Sous la réserve expresse de sa dernière remarque ci-dessus, la Chambre émet un avis favorable sur l'ensemble du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 juillet 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

